

Informations de base	
<p>2020/0105(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) 2014-2020: mesures spécifiques pour lutter contre la crise de la COVID-19</p> <p>Modification Règlement 2014/223 2012/0295(COD)</p> <p>Subject</p> <p>4.10.15 Fonds social européen (FSE), Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) 4.20 Santé publique 4.20.01 Médecine, maladies</p> <p>Priorités législatives</p> <p>La réponse de l'UE face à la pandémie de Covid-19</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales		ĎURIŠ NICHOLSONOVÁ Lucia (ECR)	25/06/2020
			Rapporteur(e) fictif/fictive CASA David (EPP) BENIFEI Brando (S&D) PÍSLARU Dragoș (Renew) LANGENSIEPEN Katrin (Greens/EFA) RAFALSKA Elżbieta (ECR) REIL Guido (ID) GUSMÃO José (GUE/NGL)	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Emploi, affaires sociales et inclusion		SCHMIT Nicolas	
Comité économique et social européen				
Comité européen des régions				

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
28/05/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0223 	Résumé
17/06/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
01/10/2020	Vote en commission, 1ère lecture		
01/10/2020	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
02/10/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0174/2020	Résumé
05/10/2020	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
07/10/2020	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
14/01/2021	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE663.018 GEDA/A/(2020)007664	
20/01/2021	Résultat du vote au parlement		
20/01/2021	Débat en plénière		
21/01/2021	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0015/2021	Résumé
02/02/2021	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
10/02/2021	Signature de l'acte final		
10/02/2021	Fin de la procédure au Parlement		
16/02/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2020/0105(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2014/223 2012/0295(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 175-p3
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/9/03108

Portail de documentation


Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE655.741	30/07/2020	
Amendements déposés en commission		PE657.167	03/09/2020	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0174/2020	02/10/2020	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE663.018	18/12/2020	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0015/2021	21/01/2021	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2020)007664	18/12/2020	
Projet d'acte final	00051/2020/LEX	10/02/2021	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2020)0223 	28/05/2020	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2021)89	02/03/2021	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2020)0223	03/07/2020	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2583/2020	10/06/2020	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Règlement 2021/0177](#)
[JO L 053 16.02.2021, p. 0001](#)

Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) 2014-2020: mesures spécifiques pour lutter contre la crise de la COVID-19

2020/0105(COD) - 28/05/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF : renforcer le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) pour faire face à la crise de la COVID-19.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la situation actuelle due à la pandémie de COVID-19 est sans précédent et nécessite la prise de mesures exceptionnelles en ce qui concerne l'aide apportée aux plus démunis dans le cadre du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD).

La première «Initiative d'investissement en réaction au coronavirus» (CRII) - un train de mesures entré en vigueur le 1^{er} avril 2020 - a modifié le cadre législatif applicable aux Fonds structurels et d'investissement européens pour permettre de réagir efficacement à la crise. Des mesures complémentaires ont été adoptées dans le cadre de l'«Initiative d'investissement en réaction au coronavirus Plus» (CRII Plus).

Ce train de mesures a déjà apporté des modifications au règlement (UE) n° 223/2014 (règlement FEAD) par l'intermédiaire du [règlement \(UE\) 2020/559](#) du Parlement européen et du Conseil instaurant des mesures spécifiques de flexibilité et de liquidité supplémentaires pour aider les États membres à lutter contre la pandémie de COVID-19 au moyen du FEAD.

Les effets directs et indirects de la crise ont déjà fait des victimes dans de nombreux secteurs. De plus, le processus de relance prendra du temps. Dans ce contexte, le risque est grand que le nombre de personnes souffrant de privation alimentaire et matérielle augmente. C'est pourquoi des mesures supplémentaires s'imposent pour faire face aux conséquences sociales de la pandémie de COVID-19 et assurer une reprise socialement équitable, dans l'esprit du socle européen des droits sociaux.

La Commission propose dès lors d'apporter une nouvelle modification au règlement portant dispositions communes aux Fonds structurels et d'investissement européens (REACT-EU) et au règlement FEAD en vue de fournir des ressources supplémentaires à ces Fonds.

CONTENU : la Commission propose de modifier le règlement (UE) n° 223/2014 afin que les États membres puissent fournir des ressources supplémentaires au FEAD jusqu'en 2022.

Cela permettra de dégager des ressources supplémentaires pour l'aide alimentaire et matérielle de base et les mesures d'accompagnement, ainsi que pour la mise en place de mesures d'inclusion sociale spécifiques. Le financement des principales mesures de relance après la crise et le soutien aux plus démunis pourraient dès lors se poursuivre sans interruption.

Augmentation volontaire des ressources en réaction contre la COVID-19

Il est proposé que les États membres puissent augmenter volontairement les ressources globales prévues par le règlement FEAD pour faire face à la pandémie de COVID-19. Les États membres devraient envisager cette possibilité en tenant compte de l'augmentation du nombre des plus démunies depuis l'apparition de la pandémie. L'augmentation des ressources pourrait avoir une incidence sur les engagements budgétaires pour 2020, 2021 et 2022.

Pour que les États membres disposent de moyens financiers suffisants pour préparer la relance de l'économie, la proposition prévoit un niveau plus élevé de préfinancement pour la mise en œuvre rapide des actions soutenues par les ressources supplémentaires. Outre le préfinancement prévu par le règlement, la Commission verserait un préfinancement de 50 % des ressources supplémentaires attribuées pour l'année 2020 suivant la décision de la Commission approuvant la modification d'un programme en vue de l'attribution des ressources supplémentaires.

Pour alléger la charge que fait peser sur les budgets publics la réparation des dommages causés par la crise, il est prévu que les ressources supplémentaires ne fassent pas l'objet d'un cofinancement.

Portée de l'assistance technique

La proposition précise que sur l'initiative des États membres, et dans la limite de 5 % de la dotation du Fonds au moment de l'adoption du programme opérationnel et de 5 % des ressources supplémentaires, le programme opérationnel pourrait financer :

- des mesures de préparation, de gestion, de suivi, d'assistance administrative et technique, d'audit, d'information, de contrôle et d'évaluation nécessaires à la mise en œuvre du Fonds, y compris les frais de préparation et d'exploitation des systèmes de bons si ces frais sont supportés par l'autorité de gestion ou un autre organisme public qui n'est pas une organisation partenaire;

- des mesures d'assistance technique à des organisations partenaires et à tout autre acteur associé à la mise en œuvre du Fonds, ainsi que des mesures de renforcement des capacités de ceux-ci, y compris des mesures visant à stimuler les capacités de réaction aux crises dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

Ces mesures pourraient concerner la période de programmation suivante, y compris pour assurer la continuité de l'aide octroyée par le Fonds par l'intermédiaire d'autres Fonds.

Incidence budgétaire

La proposition nécessitera :

- des engagements supplémentaires pour l'année 2020, financés par une augmentation du plafond du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020;
- des engagements supplémentaires pour les années 2021 et 2022, financés par des recettes affectées externes.

La proposition entraînera des paiements supplémentaires au cours des années 2020 à 2025.

Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) 2014-2020: mesures spécifiques pour lutter contre la crise de la COVID-19

2020/0105(COD) - 21/01/2021 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 649 voix pour, 7 contre et 31 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 223/2014 en ce qui concerne l'instauration de mesures spécifiques pour faire face à la crise de la COVID-19.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en modifiant la proposition de la Commission comme suit :

Faire face aux incidences de la COVID-19 sur les plus démunis

La modification apportée au règlement (UE) n° 223/2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) vise à faire face aux incidences de la propagation de la COVID-19 et à ses répercussions socio-économiques sur les personnes les plus démunies.

Le règlement adapté permettrait aux États membres de continuer à utiliser les fonds supplémentaires mis à disposition pour la relance post-COVID-19 dans le cadre de l'initiative [REACT-EU](#) en 2021 et 2022. Les États membres pourraient choisir d'augmenter les ressources prévues dans le règlement du FEAD pour l'aide alimentaire et d'autres aides de base destinées aux personnes les plus démunies.

Le texte amendé rappelle que depuis sa création en 2014, le Fonds a pu bénéficier à 13 millions de personnes par an, dont environ 4 millions d'enfants. Il souligne toutefois que la crise liée à la propagation de la COVID-19 a eu de graves conséquences économiques et sociales et a aggravé la situation de plus de 20 % de la population de l'Union qui est menacée de pauvreté ou d'exclusion sociale. Elle a également exacerbé les clivages sociaux et a augmenté les pertes d'emplois, les taux de chômage et les inégalités.

Taux de cofinancement

Pour alléger la charge que font peser sur les budgets publics les mesures réparant les dommages causés par la crise engendrée par la propagation de la COVID-19 et préparer le redressement de l'économie et de la société d'une manière sociale, résiliente et durable, le règlement modifié prévoit d'octroyer aux États membres la possibilité exceptionnelle de demander un taux de cofinancement maximal de 100 % à appliquer au soutien provenant des ressources supplémentaires.

Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) 2014-2020: mesures spécifiques pour lutter contre la crise de la COVID-19

2020/0105(COD) - 02/10/2020 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté le rapport de Lucia [ĎURIŠ NICHOLSONOVÁ](#) (ECR, SK) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 223/2014 en ce qui concerne l'instauration de mesures spécifiques pour faire face à la crise de la COVID-19.

Pour rappel, la proposition de la Commission vise à modifier le règlement (UE) n° 223/2014 afin que les États membres puissent fournir des ressources supplémentaires au Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) jusqu'en 2022. Le financement des principales mesures de relance après la crise et le soutien aux plus démunis pourrait dès lors se poursuivre sans interruption.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Augmentation des ressources en réaction à la COVID-19

Alors que la Commission propose que les États membres puissent augmenter volontairement les ressources globales prévues par le règlement FEAD pour faire face à la pandémie de COVID-19, les députés ont proposé que les États membres augmentent les ressources prévues pour faire face à la pandémie, avec une part minimale correspondant à au moins 3 % des ressources supplémentaires, conformément à l'article 92 ter du règlement (CE) n° 1303/2013. L'augmentation pourrait avoir une incidence sur les engagements budgétaires pour 2020, 2021 et 2022.

Pour que la réaction aux effets sociaux de la pandémie de COVID-19 sur les plus démunis soit efficace, et par dérogation à l'article 92, paragraphe 7, du règlement (UE, EURATOM) n° 1311/2013, les députés estiment qu'une partie des ressources supplémentaires pourrait être allouée par les États membres au FEAD avant ou en même temps que la dotation au FEDER et au FSE.

Afin d'assurer une aide immédiate aux bénéficiaires, les États membres devraient s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires pour lancer les paiements anticipés le plus rapidement possible.

Transferts financiers

Des possibilités de transferts financiers dans le cadre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» entre le FEDER, le FSE et la FEAD devraient également être introduites pour les ressources supplémentaires. Compte tenu du rôle vital du FSE dans l'éradication de la pauvreté et la lutte contre l'exclusion sociale, la part du FSE ne devrait pas être réduite en deçà de l'obligation légale actuelle de 23,1% au niveau de l'Union.

Ventilation des ressources

La Commission devrait définir la ventilation des ressources supplémentaires pour chaque État membre sur la base d'une méthode fondée sur les données statistiques objectives les plus récentes disponibles concernant la prospérité relative des États membres, y compris les données sur l'égalité, en accordant une attention particulière aux groupes tels que les sans-abri et les personnes vivant en institution, qui ne font généralement pas l'objet de données de la part des offices statistiques des États membres.

À cette fin, des données pertinentes et comparables devraient être recueillies avec la participation d'organisations non gouvernementales et d'autorités locales travaillant dans le domaine de la pauvreté et de l'exclusion sociale et dans la fourniture de services aux personnes les plus démunies.

Mise en œuvre

Le rapport souligne que le mode de mise en œuvre du FEAD ne devrait pas être modifié du fait du présent règlement et que le FEAD devrait rester en gestion partagée.

En outre, les questions de genre devraient être prises en considération tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du FEAD, conformément à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union.